

pose, en lui recommandant la sanctification du dimanche, d'écartier de lui les fléaux, les maladies, les disettes, etc. Elle lui procure les saintes joies et les plaisirs purs de la Pâque. Elle lui garantit la sainte égalité du baptême, réservé alors encore, hors les cas de nécessité, au samedi saint, et administré à tous avec le même cérémonial et sans aucune distinction. Tous les fidèles sont également admis à l'oblation qui se faisait le dimanche au sacrifice et que rappelle encore la quête et le pain béni. L'Église veut que ses ministres soient respectés, et sachent rendre respectables et leurs personnes et les saints mystères qui leur sont confiés. Surtout la dignité et l'autorité de l'évêque doivent être inviolables. C'est à l'évêque que le Concile commet tout spécialement le soin des pauvres, le rachat des captifs, la protection des affranchis, le droit d'asile des églises, l'exercice de l'hospitalité, la tutelle des veuves et des orphelins, la défense des petites gens contre les hommes de cour. Chacun de ces sujets est développé avec une vive et touchante éloquence par les Pères du Concile.

Après ce Concile, le roi Gontran adressa à tous les évêques, prêtres et juges de ses États, un ordre relatif à l'observation du dimanche, daté de Péronne, le quatre des Ides de novembre. Il attribue à la violation de ce devoir divin, les maux publics de la société française : « Nam nec
 « nos quibus facultatem regnandi superni regis commisit
 « autoritas, iram ejus evadere possumus, si de subjecto
 « populo sollicitudinem non habemus. Idcirco hujus decreti
 « ac definitionis generalis vigore decernimus ut in omnibus
 « diebus dominicis, in quibus sanctæ Resurrectionis myste-
 « rium veneramur, vel in quibuscumque reliquis solemnibus...
 « præter quod victum præparari convenit, ab
 « omni opere suspendantur, nec ulla causarum præcipuè
 « jurgia moveantur... Sed mysticus adhortationis sermo